

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.068 du 2 octobre 1998

A. 76.170/XI-3578

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me J.-P. MOENS, avocat
chaussée de Charleroi 70/13
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 1997 par
XXX, de nationalité congolaise, ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour,
prise le 29 août 1997 et notifiée le 2 septembre 1997;

Vu la demande introduite le même jour, par le même
requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette
décision;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur au
Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le
recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 16 juillet 1998;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, loco Me J.-P. MOENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 11 mai 1996 et qu'il s'est déclaré réfugié le 30 mai 1996; que le 31 mai 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur le recours urgent introduit par le requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 29 août 1997, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 3 juillet 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le lingala et en présence de son avocat, Maître Christophe de Meeûs.

Selon ses dernières déclarations, l'intéressé aurait vécu caché à Mikondo depuis 1993 suite à la disparition de son père et à l'arrestation de sa mère.

En mai 1996, lors d'un contrôle d'identité le requérant aurait été repéré comme étant le fils du Lieutenant Colonel M. et aurait été arrêté.

Emmené au camp CETA (Centre d'Entraînement des Troupes Aéroportées), il aurait été transféré le jour

même à la Garde Civile de la "Victoire". La deuxième nuit, il se serait évadé grâce à l'intervention d'un lieutenant ami de son père.

Le 10 mai 1996, il aurait pris l'avion pour la Belgique muni d'un passeport d'emprunt.

Tout d'abord, il convient de souligner que le requérant est arrivé dans le Royaume le 11 mai 1996 et n'y a demandé l'asile que le 30 mai 1996, ce qui constitue un motif formel d'irrecevabilité.

Par ailleurs, force est de constater que le requérant invoque des faits liés à ceux de sa mère, Madame B) et de sa soeur, Madame M pour lesquelles le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, décisions confirmées par la Commission permanente de recours des réfugiés (juin 1997).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 31 mai 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des principes généraux de droit et d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes; que le requérant soutient qu'alors que sa demande d'asile est effectivement connexe à celle de sa mère Madame B de sa soeur Madame M la partie adverse ne

relève aucune contradiction au sein des auditions du requérant, ainsi qu'entre les auditions du requérant et celle de sa mère et de sa soeur;

Considérant que la décision attaquée est principalement motivée par le fait que "le requérant est arrivé dans le Royaume le 11 mai 1996 et n'y a demandé l'asile que le 30 mai 1996 ce qui constitue un motif formel d'irrecevabilité"; qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est effectivement entré sur le territoire du Royaume, démuné de tout document d'identité ou titre de séjour, le 11 mai 1996 et qu'il a attendu, sans jamais donner la moindre explication ou la moindre justification, le 30 mai 1996 pour introduire sa demande d'asile; qu'en vertu de l'article 52, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse, ayant constaté que le requérant n'avait, sans justification, pas présenté sa demande dans les huit jours ouvrables de son entrée dans le Royaume, pouvait, dès le stade de l'examen de la recevabilité, rejeter la demande d'asile pour ce seul motif; que le moyen ne conteste pas ce motif; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'explication contenue dans l'attestation communiquée au Conseil d'Etat le 10 juillet 1998, soit après le dépôt du rapport de l'auditeur, et qui n'a jamais été avancée précédemment; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le recours est manifestement non fondé au sens de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux octobre 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.